



**Procès-verbal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 mars 2026**

L'AN DEUX MILLE VING-SIX, LE 22 MARS A QUATORZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué, le conseil s'est réuni en séance publique à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Sylvie JACQUIN, ce lieu ayant été retenu afin d'assurer de meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public,

Etaient présents : Mmes JACQUIN, KHAIRALLAH, NAGOT, FALCE, IFERSEN, PESTER, COUCHY, PELLETIER, MADHKOUR, PORET, LIEBMANN .MM. GONTIER, MORIN, RICCI, DUFOUR, SKRZYPCZAK, MARECAT, HASNAOUI, LE CREFF, LOGGAH-NKOMB, BUCHER, FICHO, MANIERE.

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Madame Gaelle KHAIRALLAH ayant été désignée secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

1- Election du Maire

Présidence de l'assemblée

M. Jean-Paul GONTIER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après que Monsieur Jean-Paul GONTIER ait désigné Madame Magalie LIEBMANN et Madame Martine PESTER comme assesseurs.

Après avoir entendu les candidatures au poste de Maire,

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 22
- f. Majorité absolue : 12

| Nom prénom candidat | Nombre suffrages obtenus | |
|---------------------|--------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| JACQUIN Sylvie | 21 | Vingt et UN |
| RICCI Jean-Luc | 1 | UN |

Mme Sylvie JACQUIN proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2- Détermination du nombre d'adjoints

Détermination du nombre d'adjoints Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit six adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
PAR 23 VOIX POUR,

Décide de fixer le nombre d'adjoints au maire à 4.

3- Election des adjoints au maire

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 0 |
| b. Nombre de votants | : 23 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | : 2 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | : 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés | : 20 |
| f. Majorité absolue | : 12 |

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Mme KHAIRALLAH Gaelle
M. GONTIER Jean-Paul
Mme PESTER Martine
M. RICCI Jean-Luc

4- Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que pour une commune de moins de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (IB 1027 à ce jour).

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
PAR 21 VOIX POUR,
2 ABSTENTIONS (F. BUCHER, M. LIEBMANN),

Selon les vues et les considérants, précités :

DÉCIDE,

Maire : Taux maximal : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités des élus est fixé comme suit (tableau en annexe) :

- 1^{er} adjoint : 16, 75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 12, 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 9.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 9.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il précise que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion des affaires communales et de permettre une plus grande réactivité dans la prise de décision.

Il propose en conséquence au Conseil municipal de lui déléguer les compétences pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
PAR 21 VOIX POUR,
2 CONTRES (F. FICHO, T. MANIERE),

Selon les vues et les considérants, précités :
Décide :

de confier à Madame la Maire les délégations de compétences prévues aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour toute la durée du présent mandat.

6- Approbation du procès-verbal du conseil du 19 février 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
PAR 22 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (T. MANIERE)**

Approuve le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2026

7- Lecture et remise de la charte de l'Elu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élue local, prévu à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Mme la Maire donne lecture de la charte de l'élue local (en pièce-jointe, le texte à lire à vos élus lors de cette séance, reprenant les articles L1111-12 à L1111-14 constituant la charte de l'élue local). Une copie du document composé de la charte de l'élue local élargie aux droits et devoirs de l'élue, a été remise à chaque conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h58.